STATUTS

Société par Actions Simplifiée

ABDF PRODUCTIONS

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination :
ABDF PRODUCTIONS

Elle sera suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS ».

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, la réalisation, le développement et la distribution de films cinématographiques courts et longs métrages et d'œuvres audiovisuelles.
- L'acquisition, l'exploitation, la fabrication, la distribution, l'édition, la location, la vente et la diffusion de films cinématographiques et d'oeuvres audiovisuelles sur tous supports et par tous modes, et notamment sous forme de vidéo à la demande (VOD, SVOD, AVOD, etc.) et pay per view, par télédiffusion, par internet, par téléphonie mobile et sous toutes formes d'exploitations secondaires et/ou dérivées, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse.
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférents à la propriété desdites oeuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra

RS PM MF Q.B. MT FV LG HG HG VG

disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des oeuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...).

- La gestion artistique d'artistes par le biais de la défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste, l'assistance, la gestion, le suivi et l'administration de la carrière de l'artiste, la recherche et la conclusion des contrats de travail pour l'artiste, la promotion de la carrière de l'artiste auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique, l'examen de toutes les propositions faites à l'artiste, la gestion de l'agenda et des relations de presse, la négociation et l'examen du contenu des contrats, la vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs, la perception et la redistribution des commissions sur les revenus générés par l'artiste
- L'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...) ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off.
- Toutes prestations de services dans les domaines artistiques et audiovisuels y compris sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements audiovisuels, l'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries.
- L'acquisition, la vente, l'édition, la réédition, la distribution, la diffusion, l'exportation de toutes oeuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, l'achat et le rachat desdites oeuvres et leur vente, la conclusion de tous contrats avec les auteurs de ces oeuvres et avec toutes autres personnes pouvant concourir à la confection, au lancement et à la vente desdites oeuvres.
- L'édition de magazines, revues et autres périodiques, de caractère technique, professionnel ou d'intérêt général. Ces informations peuvent être publiées sous forme imprimée ou électronique, y compris sur Internet.
- L'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour.
- La création, la fabrication, l'achat, la vente de tous produits dérivés, sous quelque forme que ce soit, se rattachant aux œuvres littéraires, cinématographiques, audiovisuelles, musicales ou autres précitées.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- La prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconque, cotées et non cotées, créées ou à créer.

FL HG IG

MT CG

MGF TGF GM RJ

2

- La réalisation, la production, l'organisation de tous événements et soirées, publics, privés, associatifs, ainsi que toutes prestations de services événementielles s'y rapportant.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières de quelque nature que ce soit, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou sont susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- L'exploitation commerciale, publicitaire, cinématographique, audiovisuelle et promotionnelle d'œuvres audiovisuelles, musicales, théâtrales ou événementielles.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, son développement ou son extension (achat de cession, concession de licence, exploitation sous quelque forme et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, prestations de services, conseils techniques et artistiques à destination de tous publics, prestation techniques sous quelque forme que ce soit et à toutes les étapes possibles d'une réalisation audiovisuelles, théâtrale, musicale ou autres)

De plus

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation de tous projets ayant trait à la culture, la communication, les loisirs ou autres.
- L'organisation, la création, la mise en place, la production, la diffusion de spectacles.
- L'activité d'opérateur de voyages et de séjours.
- L'organisation événementielle sous quelque forme que ce soit, à destination du privé ou du public
- L'acquisition, la gestion, l'édition, la diffusion, le marketing de toute œuvre littéraire de quelque nature que ce soit.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à La Coloc, technoparc Futura, Rue de l'université, BP186, 62400 BETHUNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée

MT PG TLGF LG HG NGF 3 IG G.A AS

Générale Ordinaire, et tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Les soussignés apportent à la société pour constituer son capital initial une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000) correspondant à la valeur nominale de DEUX CENT actions de DIX EUROS (10) chacune, qui ont été souscrites et libérées de moitié de leur montant à la souscription.

Une somme de MILLE EUROS (1000) correspondant à la moitié des actions de numéraire libéré lors de leur souscription a été régulièrement déposée à un compte bloqué au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, ainsi que le constate un certificat de dépôt délivré par ladite banque le 16/06/2026.

A la constitution, les actions sont réparties à parts égales entre les associés fondateurs, chacun détenant 20 actions.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 7 – Associés

Les 10 associés fondateurs sont :

Romuald Sauvage, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Florian Labbens, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

MT

LG HG NGF 4 IG C.B. RS

Nash Ferrier, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Mélanie Grancourt, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Héloïse Grancourt, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Lucas Grancourt, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Isabelle Grancourt, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Pierre-Teddy Labbens, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Maurine Thiebaut, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Quentin Bouton, propriétaire de 20 actions correspondant à 10% du capital social total.

Article 8 – PÉRENNITÉ DE L'ÉGALITÉ DES DROITS DE VOTE

Le principe "un associé fondateur = une voix" s'applique :

- quelle que soit l'évolution de la répartition du capital social ;
- en cas d'augmentation ou de réduction de capital ;

Toute décision ayant pour effet de remettre en cause ce principe devra être adoptée à **l'unanimité des associés**.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Comptes courants : Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes d'associés ne peuvent jamais être débiteurs et la société a faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de remboursement par la société (intérêts et durée) seront définis par une convention entre l'associé et la société à chaque apport.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

MT FL 5 NGF QA HG RS

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur la requête du président de la société.

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés a l'unanimité.

En cas de cession envisagée, les associés disposent d'un droit prioritaire d'acquisition proportionnel à leur participation.

Les actions sont inaliénables pendant 3 ans à compter de l'immatriculation, sauf décision unanime.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Cependant, une cession de parts auprès de conjoints, ascendants et descendants d'un associé ne deviendra effective qu'après avoir été agréée par les autres associés.
L'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

MT

LG HG NGF IG 6 G.R. RS

ARTICLE 12 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de décès d'un associé, les parts peuvent être transmises aux héritiers avec l'agrément de l'ensemble des associés. Dans le cas contraire, les parts doivent être rachetées par les autres associés dans un délai de 3 mois.

Dans le cas où un ou plusieurs héritiers seraient déjà associés, la transmission des parts de l'associé décédé est également soumise à l'agrément unanime des autres associés.

Article 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 14 – PRINCIPES DE GOUVERNANCE ET DROITS POLITIQUES

Par dérogation à la règle de proportionnalité entre détention du capital et droits de vote, les associés conviennent expressément d'organiser une gouvernance égalitaire.

À ce titre :

> **Chaque associé fondateur dispose d'un droit de vote unique**, indépendamment du nombre d'actions qu'il détient.

- Ce principe constitue un élément déterminant de la volonté commune des associés.

Article 15 - PRÉSIDENCE

Les associés conviennent d'une présidence tournante à une fréquence trisannuelle par un vote à l'unanimité des associés avec droit de vote.

MT

LG FL IG

HG NGF GEA RS

Le président est révocable par décision des associés à la majorité de 70% ou plus. La révocation du président n'entraîne pas sa sortie des associés. Le président prenant la succession prendra la présidence pour la durée restante du mandat du précédent président.

Le président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le président engage juridiquement la société et donc les associés, néanmoins l'approbation des associés est requise pour chaque décision.

Article 16 Décisions

Conformément à la loi, les décisions suivantes sont prises par les associés disposant d'un droit de vote :

Opérations liées à la structure du capital social

- Augmentation de capital, amortissement ou réduction du capital
- Toute adoption, modification ou suppression d'une clause statutaire prévoyant de manière temporaire que des actions ne peuvent pas être cédées
- Toute adoption, modification ou suppression d'une clause statutaire imposant des règles en cas de changement de contrôle de la société

Opérations de restructuration :

- Fusion ou scission
- Apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions
- Transformation en une autre forme de société
- Transfert du siège social dans un autre pays de l'UE
- Dissolution de société

Opérations liées à la gouvernance, au contrôle et à la surveillance des dirigeants :

- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices
- Modification ou adoption d'une clause d'agrément ou d'exclusion
- Examen de conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains associés

Ces décisions sont validées par vote à l'unanimité.

LG G.B.
FL MT
IG
NGF HG 8 RS
PTL

Pour ce qui concerne les autres décisions, le principe de gouvernance collaborative entraine de fait qu'elles soient prises collectivement : La société fonctionne selon un principe de gouvernance collégiale fondée sur :

- la transparence financière
- la coresponsabilité stratégique

Article 17 – Conseil des Associés

Les 10 associés constituent un **Conseil des Associés**. Il est amené à prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires

Majorité simple (plus de 50 %).

Décisions stratégiques

Majorité qualifiée des 2/3 (au moins 7 associés) :

- Engagement financier supérieur à 500 Euros
- Lancement d'un projet engageant la société
- Emprunt bancaire
- Embauche d'un salarié permanent
- Signature d'un contrat majeur

Décisions exceptionnelles

Unanimité :

- Modification des statuts.
- Augmentation ou réduction de capital.
- Admission d'un nouvel associé.

Dissolution

Unanimité.

Article 18 – Médiation obligatoire

En cas de blocage durable (égalité persistante ou refus répétés empêchant le fonctionnement normal), les associés s'engagent à recourir à une médiation professionnelle avant toute action judiciaire.

MT

LG FL IG

HG NGF

Article 19 – Clause de sortie en cas de conflit grave

En cas de conflit rendant la collaboration impossible, un mécanisme de rachat des actions pourra être activé selon une procédure équitable de valorisation définie par expert indépendant.

Article 20 – Affectation des bénéfices

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du conseil d'administration, le distribue aux associés à titre de dividende, comme indiqué à l'article 13 des présents statuts, le solde éventuel pouvant être reporté à nouveau ou affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du conseil d'administration, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement au capital détenu pour les associés bénéficiant d'actions non préférentielles et dans les termes de la convention passée avec chaque associé disposant d'actions de préférences.

Une part peut être affectée en réserve pour le développement de projets futurs.

Article 21 Violation des statuts

Toute décision prise en violation des précédents statuts est considérée comme nulle et non avenue.

Article 22 Communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.
En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

MT

LG FL IG

HG WGF 10 G.A.

RS

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.
Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.
Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.
Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.
La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

MT

HG LG FL IG

NGF

11 Q.M.

RS

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés de continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, mettre en place les démarches suivantes :

- Consultation des associés
- Décision collective des associés : pour ou contre la dissolution de la société
- Publication dans un support d'annonces légales
- Enregistrement au guichet des formalités des entreprises
- Reconstitution des capitaux propres : si la dissolution a été écartée par les associés
- Réduction du capital social : si les associés n'ont pas pu reconstituer les capitaux propres.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Le 02/07/2026
Pour faire valoir ce que de droit.
Signature des associés :

ANNEXE 1 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés fondateurs sont considérés comme directeurs généraux. Ces directeurs généraux élisent parmi eux un président directeur général sous la dénomination simplifiée président
Le conseil des associés désigne Mr FERRIER Nash comme premier président.
Les modalités de la présidence sont détaillées à l'article 15 des présents statuts.

Sauf délibération spéciale des associés, le Président et les Directeurs Généraux ne percevront pas de rémunération mais auront droit, sur justificatif et décision collective, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

FL LG C.A.
IG MT
MGF MGF HG 13
PTZ RS